

## BOUCHERS. BOULANGERS.

Les bouchers devaient aux seigneurs les langues de bœuf et les filets de porc. Il leur était enjoint de ne pas vendre de la truie pour du cochon, du porc grené ou ladre pour du sain, ni de la brebis pour du mouton, sous peine de sept sous d'amende. Ils ne devaient vendre aucune viande mal saine, si ce n'est du porc grené. Suivant les franchises du Bas-Bugey, aucun animal bœuf ou vache ou mouton ne pouvait être vendu dans les boucheries, si le receveur de la leyde ou tout autre officier du seigneur ne l'avait vu manger et boire avant d'être abattu. Il était défendu de gonfler les bestiaux abattus; de vendre des viandes malpropres et ensanglantées. La contravention était punie de sept sous d'amende. A Lagnieu, les bouchers devaient abattre et écorcher leurs bestiaux hors la ville, sur la place appelée *Dos-de-l'âne*, située entre la terre Jacquemette de Barges et celle du sieur Natru.

Ils ne pouvaient s'associer que deux au plus pour la vente de la viande et du poisson, sous peine de soixante sous d'amende.

Les boulangers étaient également soumis à des règlements sévères. Celui qui vendait du pain de mauvaise qualité, ou qui ne se conformait pas à la baisse du blé sur le marché en augmentant le poids du pain, payait une amende de trois sous au seigneur et avait ses pains confisqués au profit des pauvres (1).

A Montréal le châtelain ne pouvait confisquer ou rompre les pains des boulangers pour cause de faux poids ou de mau-

(1) Le prix du pain était toujours le même; mais, selon la hausse ou la baisse du blé, l'on abaissait ou l'on élevait le poids. Cet usage s'est conservé jusqu'au XVII<sup>e</sup> siècle. Il y avait un prix moyen pour le blé qui servait à régler le poids normal du pain.